



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'intérieur



N° XXXXX

NOTICE D'INFORMATION
pour les personnes souhaitant demander la nationalité française
à raison de la qualité de frère ou sœur de Français
(Article 21-13-2 du code civil)

Votre frère ou votre sœur, né(e) en France, a acquis la nationalité française par déclaration au titre de l'article 21-11 du code civil ou est devenu automatiquement Français à sa majorité au titre de l'article 21-7 du code civil. Vous-même souhaitez acquérir la nationalité française par déclaration : vous devez constituer un dossier comprenant un formulaire de demande et les documents énumérés au point II – Constitution du dossier.

A cette occasion, vous pouvez aussi demander la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) : vous trouverez toutes les informations utiles à la dernière page de la notice.

Les principales conditions à remplir pour acquérir la nationalité française par déclaration à raison de votre qualité de frère ou sœur de Français sont les suivantes :

- avoir un frère ou sœur de nationalité française au titre des articles 21-7 ou 21-11 du code civil ;
- résider sur le territoire français au jour de la souscription de votre déclaration et depuis l'âge de six ans ;
- avoir suivi votre scolarité obligatoire en France (entre 6 et 16 ans) dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat ;
- justifier d'une résidence régulière en France ;
- ne pas avoir été condamné(e) à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 6 mois ;
- ne pas avoir été condamné(e) pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

IMPORTANT : c'est à la date de la souscription de votre déclaration que doivent être remplies toutes les conditions prévues par la loi.

Si vous pensez remplir ces conditions, la première étape de la procédure est constituée par le dépôt de votre demande.

Votre demande établie sur le formulaire de demande de souscription d'une déclaration de nationalité au titre de la résidence en France et de la qualité de frère ou sœur d'un(e) Français(e) doit être accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées en II – Constitution du dossier, et adressée à la plate-forme de naturalisation dont dépend votre lieu de résidence.

Votre dossier doit être complet pour qu'un accusé de réception puisse vous être remis.

Vous serez ensuite convoqué à la plate-forme de naturalisation pour établir votre déclaration de nationalité en deux exemplaires originaux, que vous devez signer après avoir vérifié toutes les mentions.

Il vous est ensuite remis un récépissé de dépôt.

C'est le préfet qui instruit votre dossier et propose au ministre d'enregistrer ou de refuser l'enregistrement de votre déclaration. Il transmet ensuite votre dossier au ministre chargé des naturalisations qui prend alors une décision.

Si ce dernier estime que votre déclaration ne peut pas être enregistrée parce que toutes les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, il prend une décision de refus d'enregistrement qui vous est notifiée par lettre recommandée.

Si toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, votre déclaration est enregistrée sauf si le ministre estime que vous êtes indigne d'acquérir la nationalité française ou que vous n'êtes pas suffisamment assimilé(e) à la communauté française. Un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française vous est alors notifié.

En cas de changement d'adresse après le dépôt de votre demande, vous devez impérativement le signaler à la plate-forme de naturalisation en charge de votre dossier.

L'achèvement de la procédure sur le plan administratif

La déclaration enregistrée ainsi qu'une attestation d'acquisition de la nationalité française à votre nom et le cas échéant, à celui de vos enfants mineurs devenus français en même temps que vous, vous sont remises par la préfecture de votre lieu de résidence.

Si vous êtes né(e) à l'étranger, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères établit vos pièces d'état civil et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs qui acquièrent la nationalité française en même temps que vous. Ces pièces d'état civil sont adressées directement à votre domicile.

La preuve de votre nationalité française est apportée par :

- la production d'un exemplaire de la déclaration enregistrée ;
- **ou** de la copie intégrale de votre acte de naissance, de l'extrait de celui-ci ou du livret de famille, sur lesquels a été portée la mention de l'enregistrement de votre déclaration
- **ou**, à défaut par la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée qui est délivrée, à votre demande, de votre représentant légal ou des administrations publiques françaises, par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement.

A défaut un certificat de nationalité française peut vous être délivré par le tribunal d'instance de votre lieu de résidence.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER

PIÈCES À FOURNIR

Les documents qui vous sont demandés vous permettent de démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi. Si votre dossier n'est pas complet, vous ne pourrez pas souscrire votre déclaration.

Si vous êtes né à l'étranger et que vous devenez français, vos pièces d'état civil et, le cas échéant, celles de vos enfants mineurs acquérant la nationalité française en même temps que vous, seront établies conformément aux règles de l'état civil français. Elles vous seront utiles pour toutes vos démarches sur le territoire français ou auprès des consulats français à l'étranger. Les pièces qui vous sont demandées doivent donc permettre d'établir avec certitude votre identité et votre situation familiale.

Hormis les pièces d'état civil qui doivent être produites en original, il vous est possible de produire des photocopies. Vous devrez néanmoins présenter les originaux à l'autorité chargée de recevoir votre déclaration.

A chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse

II.1 – Le formulaire *cerfa n°XXX* en vue de souscrire une déclaration de nationalité française au titre de la résidence en France et de la qualité de frère ou sœur d'un(e) Français(e)

II.2 – Une enveloppe timbrée à votre adresse ainsi qu'une lettre « suivie » 500 grammes vierge (uniquement si vous déposez votre dossier par voie postale)

II.3 – ÉTAT CIVIL

IMPORTANT : les actes d'état civil de certains pays doivent être revêtus d'une légalisation ou d'une apostille pour être acceptés en France. Pour le savoir, vous pouvez consulter le site accueil-etrangers.gouv.fr ou vous adresser au consulat ou à l'ambassade de votre pays d'origine.

Si vous êtes réfugié ou apatride, vous devez fournir des pièces d'état civil délivrées par l'Office français de protection des réfugiés ou apatrides.

- **La copie intégrale de votre acte de naissance délivré par l'officier d'état-civil de votre lieu de naissance.**
Si votre filiation n'est pas indiquée dans cet acte, vous devez produire soit les actes de naissance de vos parents, soit leur acte de mariage, soit tout document d'état civil permettant d'établir votre filiation (livret de famille). Les actes concernant vos parents peuvent être produits sous forme de photocopies
- **Le cas échéant, la copie intégrale de votre acte de mariage**
- **En cas d'unions antérieures,** les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès...)
- **le cas échéant,** la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant mineur **étranger**, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière susceptible de devenir français. Dans cette hypothèse, vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative de cet enfant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement statuant sur la garde de l'enfant etc.).

II.4 – LIEN FAMILIAL AVEC VOTRE FRERE OU VOTRE SŒUR FRANÇAIS

- La copie intégrale de l'acte de naissance de votre frère ou sœur. Si sa filiation n'est pas indiquée dans cet acte, vous devez produire soit les actes de naissance de ses parents, soit leur acte de mariage, soit tout document d'état civil permettant d'établir sa filiation (livret de famille).
- Si vous êtes né(es) des mêmes parents, la copie de leur livret de famille. Vous devrez présenter l'original à la plate-forme de naturalisation ;
- Si vous avez un seul parent commun, la copie intégrale de l'acte de naissance de ce parent.

II.5 – NATIONALITÉ FRANÇAISE DE VOTRE FRERE OU SOEUR

- s'il (elle) est Français(e) au titre de l'article 21-7 du code civil, un certificat de nationalité française ;
- s'il (elle) est Français(e) au titre de l'article 21-11 du code civil, la copie intégrale de son acte de naissance, portant la mention de son acquisition de la nationalité française ou la photocopie de sa déclaration de nationalité dûment enregistrée ou un certificat de nationalité française. Vous devrez présenter l'original à la plate-forme de naturalisation.

II.6 – SUIVI DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE EN FRANCE DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SOUMIS AU CONTROLE DE L'ETAT

- certificats de scolarité couvrant la période de scolarité obligatoire (de 6 à 16 ans)

II.7- RÉSIDENCE EN FRANCE AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION

- la photocopie de votre titre de séjour en cours de validité ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes ressortissant européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour ;
- tout document récent à votre nom portant votre adresse actuelle

A titre d'exemples :

- facture EDF ou téléphone ;
- dernière quittance de loyer.

II.8- RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE APRES L'AGE DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE

La préfecture joindra à votre dossier l'historique de vos titres de séjour

- tous documents justifiant de la continuité de votre résidence régulière et habituelle en France depuis l'âge de 16 ans. Vous pouvez produire des documents différents permettant de couvrir cette période.

A titre d'exemples :

- contrats d'apprentissage ;
- attestations de stage ;
- certificats de travail ;
- attestations d'inscription à Pôle emploi ;
- relevé de carrière

- Le cas échéant, copie du titre de séjour de votre conjoint ou tout document justifiant de sa résidence en France s'il est ressortissant européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour ;

- Le cas échéant, justificatifs de la résidence en France de vos enfants mineurs.

III – FRANCISATION OU IDENTIFICATION

ATTENTION : la francisation ou l'identification n'est pas obligatoire.

A l'occasion de votre déclaration de nationalité, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom de naissance et/ou de votre (vos) prénom(s), ainsi que celle des nom et/ou prénom(s) de vos enfants mineurs susceptibles de devenir français en même temps que vous (les enfants déjà français ne sont donc pas concernés).

La demande de francisation peut être formulée au moment du dépôt du dossier de déclaration ou dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Elle est examinée par le ministre chargé des naturalisations. Sa décision est publiée au Journal officiel dont la production permet d'apporter la preuve de la francisation de nom ou de prénom.

Enfin, lorsque votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul (voir III.3 – Identification).

En cas de demande de francisation d'un nom ou d'un prénom d'un enfant de 13 ans ou plus, celui-ci doit manifester son accord en signant la demande de francisation.

III.1 – FRANCISATION DU PRÉNOM

Plusieurs possibilités existent :

1. **REPLACER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou plusieurs prénoms français. En cas de pluralité de prénoms, il est possible de ne pas tous les franciser. Le prénom français peut être la traduction de votre prénom étranger ou tout autre prénom français.

Exemples :

Antonia en Adrienne

Maria, Antonia en Marie, Adrienne ou Marie, Antonia ou Maria, Adrienne

2. **AJOUTER** un prénom français à votre prénom étranger : celui-ci peut être placé avant ou après votre prénom d'origine. Pour la publication au Journal officiel, préciser votre choix dans votre demande.

Exemples :

Ahmed en Ahmed, Alain ou Alain, Ahmed

Ngoc Diem en Florence, Ngoc Diem ou Ngoc Diem ,Florence

Il vous est également possible de remplacer votre (vos) prénom(s) étranger(s) par un ou des prénoms français et d'ajouter un ou deux prénoms français.

Exemples :

Giovanni en Charles, Patrick

Inna Valeriyvna en Irène, Valérie, Sophie

3. **SUPPRIMER** votre (vos) prénom(s) étranger(s) et ne conserver que votre prénom français ou obtenir un tel prénom.

Exemples :

Kouassi, Paul en Paul

Jacek, Krysztof, Henryk en Maxime

Afin de faciliter votre choix, une liste indicative de prénoms français ou couramment usités en France est tenue à votre disposition à la préfecture. Tout prénom choisi dans cette liste sera donc accordé. Cependant, ce document n'est pas limitatif et les demandes particulières sont examinées au cas par cas.

REMARQUE : vous pouvez également obtenir un prénom français si vous ne possédez pas de prénom sur votre acte de naissance.

- 4. INVERSER LES PRÉNOMS** cette opération n'est acceptée que si vous possédez déjà un prénom français et souhaitez le placer en première position.

III.2 – FRANCISATION DU NOM

La loi prévoit trois possibilités :

- 1. LA TRADUCTION** en langue française du prénom étranger lorsque ce nom a une signification. Si vous êtes dans ce cas, vous devez fournir une attestation établie par un traducteur agréé.

Exemples :

DOS SANTOS en DESSAINT

WISNIENSKI en MERISIER

ADDAD en FORGERON ou LAFORGE

KUCUKOGLU en LEPETIT

CERRAJERO en SERRURIER

- 2. LA TRANSFORMATION** du nom étranger pour aboutir à un nom français. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.

Exemples :

FAYAD en FAYARD

NICESEL en VOISEL

FERREIRA en FERRAT

EL MEHRI en EMERY

- 3. LA REPRISE** de votre nom français, ou du nom français porté par vos parents ou grands-parents, lorsque ce nom a été modifié par décision des autorités de votre pays d'origine.

Si telle est votre situation, vous devez en apporter la preuve.

ATTENTION : si vous n'avez pas de prénom et sollicitez la francisation de votre nom, vous devez obligatoirement demander l'attribution d'un prénom français.

III.3 – IDENTIFICATION

Si votre nom est composé de plusieurs éléments, vous pouvez demander à en conserver un seul. Votre demande est traitée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. Si vous êtes né en France, l'identification relève du Procureur auprès du tribunal de grande instance compétent du lieu de naissance.

Exemples :

Pour un nom de famille espagnol tel que LOPEZ GARCIA : LOPEZ

Pour un nom de famille portugais tel que TEIXEIRA GONCALVES : TEIXEIRA ou GONCALVES, selon les règles de droit français applicables.

Si votre état civil ne fait pas apparaître distinctement un nom et un prénom, vous devez préciser l'élément que vous choisissez comme nom. Si vous n'avez pas de prénom, reportez-vous à la rubrique « Francisation du nom (III.2) ».

Vous devez indiquer l'identification souhaitée en renseignant les rubriques figurant à la dernière page du formulaire de demande. Cette identification peut être combinée avec la francisation de votre nom et est indépendante de la francisation de votre prénom que vous auriez pu solliciter.